

Monsieur le Directeur,

Une lecture attentive du texte amène quelques commentaires.

Il s'agit en fait de la réaffirmation du texte de loi, sans ajout supplémentaire, excepté ce qui était « officieusement » annoncé : un report (ou assouplissement) de la date butoir du 1<sup>er</sup> avril.

Ainsi chapitre 1.2.1 de la circulaire (4<sup>ème</sup> paragraphe)

**1.2.1. L'obligation de signer ce contrat ne remet pas en cause le libre choix du praticien**

Le délai de mise en conformité pour les professionnels intervenant déjà au sein des EHPAD est fixé à trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier par le décret susmentionné. Ce délai étant court, une souplesse dans la mise en application de ce dispositif est demandée.

De plus si la circulaire rappelle que la loi prévoit le caractère obligatoire de la signature, il indique paradoxalement la conduite à tenir en cas de non signature :

**1.2.3. L'absence de signature du contrat-type ou sa résiliation n'a aucune incidence sur la qualité de médecin traitant du médecin libéral**

- c) le résident a recours au sein de l'établissement à son médecin traitant, non signataire du contrat de coordination, malgré l'interdiction d'intervention au sein de l'EHPAD : la participation de l'assuré ne peut pas être majorée ; en revanche le manquement du médecin traitant aux règles d'exercice au sein de l'établissement peut être signalé à l'ordre des médecins.

Il faut savoir que le conseil de l'ordre nous a demandé de faire un rajout à ce contrat exprimant toutes les réserves avancées au conseil d'état. Un signalement au conseil de l'ordre n'aura donc pas d'effet.

Le troisième point est l'ouverture de cette circulaire demandant aux directeurs d'EHPAD de faire remonter les difficultés que ceux-ci rencontrent dans la mise en place de ces contrats au 30 juin 2011. En clair cela veut dire que la date est repoussé au 30/06/2011, et que c'est peut-être uniquement à ce moment que nous pourrions proposer aux responsables de l'ARS (s'ils sont demandeurs) de discuter d'une modification du contrat.

**2 – Mise en œuvre d'un suivi statistique et qualitatif de la montée en charge du nouveau dispositif**

Un suivi de la montée en charge de ce nouveau dispositif apparaît nécessaire en vue de l'évaluation du dispositif.

Ainsi, il vous est demandé de nous remonter de manière circonstanciée les difficultés posées par ce nouveau dispositif et notamment les situations où l'une des deux parties semble abuser d'un rapport de force qui lui est favorable.

Un premier bilan qualitatif et quantitatif de la montée en charge du dispositif sera établi le 30 juin 2011.

**En conclusion, il s'agit du texte prévu suffisamment ambigu pour s'adapter à la future décision du conseil d'état, et permettant de différer toutes décisions brutales.**

Cordialement,

Docteur Jean-Louis GROSS

PS : je me tiens évidemment à votre disposition pour toutes précisions